



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de la  
SARL JARGONDIS  
594, Avenue Willy Brandt

59777 EURALILLE

**RECOMMANDE AVEC AR**

*n° 585/PE*

Lille, le **27 MAI 2019**

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 03 mars 2018, vous avez déposé une demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 59-2018-00158 et concernant « un rabattement de nappe dans le cadre d'un projet immobilier (Euralille Shake) sur la commune de Lille (Nord) ».

**Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 relatif à cette demande.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 11 de l'arrêté préfectoral).

Patrick PRYBE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation territoriale de Lille de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Directeur de la SARL JARGONDIS**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 Du code de l'environnement concernant un rabattement de nappe dans le cadre d'un projet immobilier (Euralille Shake) sur la commune de Lille (Nord), en date du 21 mai 2019.

(autorisation temporaire 59-2018-00158)

A \_\_\_\_\_ le  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

*n° 586/PE*

Madame le Maire de la commune de LILLE  
Mairie de Lille  
Place Augustin-Laurent  
CS 30667

59800 LILLE

Lille, le **27 MAI 2019**

Madame le Maire,

Monsieur le Directeur de la SARL JARGONDIS a déposé une demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant « **un rabattement de nappe dans le cadre d'un projet immobilier (Euralille Shake) sur la commune de LILLE (Nord)** », en date du 03 mars 2018 et enregistrée sous le n° 59-20178-00158.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 21 mai 2019.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Patrick PRYBE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation territoriale de Lille de la DDTM



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement  
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement,  
concernant un rabattement de nappe dans le cadre d'un projet immobilier (Euralille Shake)  
sur la commune de Lille (Nord)**

**Dossier d'autorisation n° 59-2018-00158  
SARL JARGONDIS**

Le préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et de l'article R. 214-23 (autorisation temporaire) ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR:DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR:DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation temporaire déposée le 03 mars 2018, enregistrée sous le numéro 59-2018-00158, présentée par Monsieur le Directeur de la SARL JARGONDIS, 594 avenue Willy Brandt - 59777 EURAILLE, relative au rabattement de nappe dans le cadre d'un projet immobilier (Euralille Shake) sur le territoire de la commune de Lille (Nord) ;

Vu l'autorisation et les prescriptions émises par la Métropole Européenne de Lille en date du 22 août 2018 pour le rejet des eaux de rabattement de nappe ;

Vu l'avis de régularité du dossier émis le 17 janvier 2019 (dossier définitif version de novembre 2018) ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 avril 2019 ;

Vu la saisine de la SARL JARGONDIS du 9 mai 2019 pour d'éventuelles remarques suite au projet d'arrêté préfectoral et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse favorable du pétitionnaire en retour en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que les travaux de terrassement et de réalisation des infrastructures en sous-sol (SS01 et SS02) nécessitent un rabattement de nappe dont la durée est inférieure à 1 an ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

La SARL JARGONDIS, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », a présenté un dossier d'autorisation temporaire (au titre des articles L. 214-3 et R. 214-23 du Code de l'Environnement) pour procéder aux travaux de rabattement de nappe dans le cadre d'un projet immobilier (Euralille Shake) sur le territoire de la commune de Lille (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version validée de novembre 2018) et dans le présent arrêté.

Compte tenu de la présence de la nappe (N : 16,00 m NGF relevé en février 2018), les travaux de terrassement et de réalisation des infrastructures en sous-sol (SS01 et SS02) du projet immobilier Euralille Shake nécessitent un rabattement de nappe.

Ce projet d'aménagement est situé sur les parcelles cadastrales TZ 552 – TZ 653 – TY 72 – TY 73 (en partie) de la commune de Lille.

Les limites d'emprise du projet sont:

- Au Nord : La bretelle d'accès et sortie au Boulevard Louis Pasteur,
- Au Sud : La rue de la Chaude Rivière,
- À l'Ouest : L'avenue Willy Brandt,
- À l'Est : La RD 651 (Boulevard Louis Pasteur).

À l'Ouest, les ouvrages enterrés jouxtant le projet sont : le tunnel du TGV et le canal d'amenée des eaux pluviales à un bassin d'orage localisé entre le tunnel TGV et le projet (annexe 2).

La présente autorisation ne concerne que le rabattement de nappe effectué lors des travaux de terrassement et de réalisation des infrastructures en sous-sol (SS01 et SS02).

En application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (dossier de déclaration).	<p>Implantation de 3 piézomètres et réalisation d'un puits de pompage lors des essais de pompage.</p> <p>Implantation de 4 puits de pompage, de 22 pointes filtrantes et de 6 puits concernant le dispositif de contrôle du niveau de nappe au droit du canal d'aménée d'eau.</p> <p style="text-align: center;"><b>Déclaration</b></p>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (dossier de déclaration).	<p>Le volume total prélevé est estimé à 1 600 458 m<sup>3</sup>, sur une durée maximum de 6 mois calendaires</p> <p style="text-align: center;"><b>Autorisation</b></p>

## **Article 2 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de rabattement de nappe, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels ainsi que sur les ouvrages souterrains existants. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux.

### 2.1 - Puits de pompage – pointes filtrantes

Le rabattement de nappe sera réalisé au moyen de 26 ouvrages hydrauliques (22 pointes filtrantes et 4 puits centraux) annexe 3.

Une fois le rabattement de nappe terminé, les ouvrages hydrauliques seront retirés et/ou rendus inopérants conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### 2.2 - Gestion des eaux de rabattement

Le volume de rejet des eaux de rabattement devra être inférieur au débit maximum pouvant transiter dans le réseau existant, tel que défini par la Métropole Européenne de Lille. Il ne devra en aucun cas dépasser 102 l/s (soit 370 m<sup>3</sup>/h) et se faire hors événement exceptionnel. Le volume total issu du rabattement de nappe ne devra dépasser 1 600 458 m<sup>3</sup>. La durée maximum de rabattement est de 6 mois calendaires.

### 2.3 - Avant démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira l'unité police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux de rabattement de nappe, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation repérera sur le site, la position exacte des ouvrages souterrains. Ce repérage devra être maintenu pendant toute la durée d'aménagement du site.

Afin d'appréhender les tassements et/ou mouvements de sol mettant en cause la pérennité des ouvrages souterrains, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place au droit de ceux-ci, un dispositif de contrôle du niveau de nappe. Ce dispositif sera maintenu en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée de la phase de rabattement de nappe (annexe 4).

Si ce dispositif de contrôle nécessite la création de puits ou forages, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Concernant le dispositif de rejet des eaux de rabattement, le point de rejet, le dispositif mis en œuvre et son fonctionnement devront être conformes à l'autorisation et aux recommandations de la Métropole Européenne de Lille (annexe 5).

Un plan de localisation, avec légende, des différents ouvrages du dispositif de rabattement et de contrôle sera tenu à la disposition de l'unité police de l'eau. Ces ouvrages répertoriés seront représentés par des symboles en fonction de leur utilisation et repérés en coordonnées Lambert RGF 93 système France.

#### 2.4 - Pendant les travaux

La circulation d'engins ou de véhicules de chantier ainsi que l'implantation de matériel de chantier au droit du canal d'amenée d'eau et du tunnel SNCF est interdite, sauf accords écrits de la Métropole Européenne de Lille et de la SNCF.

En cas d'événement exceptionnel ou de dysfonctionnement du réseau existant, la Métropole Européenne de Lille pourra interrompre le rejet. Le bénéficiaire devra mettre en place un dispositif de rabattement de nappe autre que celui existant afin d'éviter la remontée de nappe dans la zone de travaux. Les travaux concernés par le rabattement de nappe seront suspendus.

Dans le cas où la zone de travaux se trouverait inondée, le bénéficiaire procédera à un épuisement de ces eaux avant le redémarrage du rabattement de nappe. Une analyse des eaux de rabattement de nappe devra être effectuée et transmise à la Métropole Européenne de Lille pour validation avant la reprise du rabattement. Les résultats de cette analyse devront être transcrits dans le journal de chantier et tenu à disposition de l'unité police de l'eau et de la Métropole Européenne de Lille par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet des eaux d'épuisement dans les réseaux existants est interdit sauf accord écrit de la Métropole Européenne de Lille. Une copie de ce courrier sera transmise à l'unité police de l'eau.

Un compteur sera installé sur chacune des installations de rejet et fera l'objet d'un suivi journalier.

Des analyses des eaux rejetées seront réalisées de façon hebdomadaire pendant toute la durée du rabattement de nappe.

Le résultat de ce suivi sera consigné dans un journal de chantier et tenu à disposition du service police de l'eau et de la Métropole Européenne de Lille par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le débit prélevé fera l'objet d'un suivi constant et devra être adapté en fonction des événements rencontrés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au bon fonctionnement et à la pérennité de la conduite de refoulement vers le point de rejet. Un dispositif de signalisation conforme sera mis en place et maintenu pendant toute la phase de rabattement de nappe.

Afin d'éviter toute pollution, un dispositif anti-vandalisme devra être mis en place au droit des regards de visite en entrée et sortie de la conduite de refoulement.

En cas de mouvement, de tassement des terrains, de déstabilisation des ouvrages enterrés ou aériens, des infrastructures de transport avoisinantes, des différents réseaux existants à proximité du site du projet, le rabattement de nappe devra être arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation établira un constant avec le/les gestionnaire(s) des ouvrages ou des infrastructures concernés. La phase de rabattement de nappe ne pourra reprendre qu'avec l'accord du/des gestionnaire(s) des ouvrages impactés et de l'unité police de l'eau.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau et à la Métropole Européenne de Lille par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

#### 2.5 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après retrait des ouvrages et du matériel ayant servis au rabattement de nappe, le bénéficiaire devra :

- Transmettre au service de police de l'eau, la date de fin des travaux suivant le modèle de transmission joint en annexe 1.

#### 2.6 - Tenue et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux de rabattement.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Éviter le colmatage des ouvrages et du matériel concernés par le rabattement de nappe,
- Sécuriser les ouvrages et le matériel servant au rabattement de nappe ;
- Interdire de laver le matériel, quel qu'il soit, sur le site du projet. Ces opérations devront être effectuées en dehors du site et sur des zones spécialement aménagées pour ce type d'opération.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant) ;
- Interdire l'utilisation d'acide ou tout autre produits chimiques permettant le décolmatage ou nettoyage du dispositif de rabattement de nappe sur le site du projet. Ces opérations devront être effectuées en dehors du site et sur des zones spécialement aménagées pour ce type d'opération.

#### 2.7 - Autres obligations particulières en phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Évacuer les déblais pollués vers des centres de traitement adapté ;
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Vérifier l'étanchéité, le bon fonctionnement et l'état des ouvrages et du matériel servant au rabattement de nappe ;

#### 2.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci devra être transmis à l'unité police de l'eau avant le démarrage des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

En cas d'incident et/ou de vandalisme sur le dispositif de rabattement et de surveillance de nappe, la conduite de refoulement, de souillure accidentelle des eaux pluviales du réseau existant, le rabattement de nappe sera suspendu. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau et au service de la Métropole Européenne de Lille par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

### **Article 3 - conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.



Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

#### **Article 4 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation temporaire est accordée pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois. La demande de renouvellement doit être motivée et transmise à l'unité Police de l'Eau au plus tard un mois avant échéance.

L'autorisation temporaire de rabattement de nappe prendra fin lorsque le volume de 1 600 458 m<sup>3</sup> sera atteint. En cas de dépassement, le bénéficiaire de l'autorisation devra déposer un nouveau dossier en précisant les raisons de ce dépassement et quantifier le volume supplémentaire. Une nouvelle autorisation de rejet devra être demandée auprès du gestionnaire de l'ouvrage de rejet.

L'autorisation temporaire est accordée dans le cadre de réalisation des infrastructures en sous sol (SS01 et SS02). Tout autre rabattement de nappe est interdit.

L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 5 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

#### **Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

#### **Article 7 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 9 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais, ...), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

#### **Article 10 - Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Lille pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

#### **Article 11 - Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

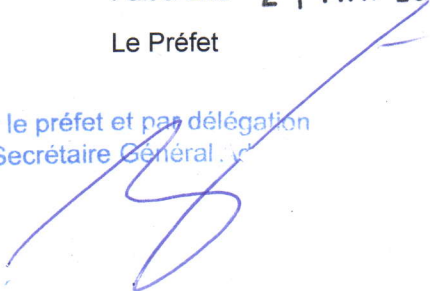
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL JARGONDIS et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Lille,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France.

Fait à Lille **21 MAI 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Annexe 1 : Formulaire de démarrage et de fin de travaux

Annexe 2 : Plan d'emprise du projet et localisation des ouvrages d'art

Annexe 3 : Plan de localisation du dispositif de rabattement de nappe

Annexe 4 : Plan de localisation du dispositif de contrôle

Annexe 5 : Courrier d'autorisation et de prescriptions de la Métropole Européenne de Lille pour le rejet des eaux issues du rabattement de nappe

**DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**« Opération de rabattement de nappe dans le cadre  
d'un projet immobilier (Euralille Shake)  
sur la commune de LILLE »**

Pétitionnaire : SARL - JARGONDIS

**Dossier n°59-2018-00158**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

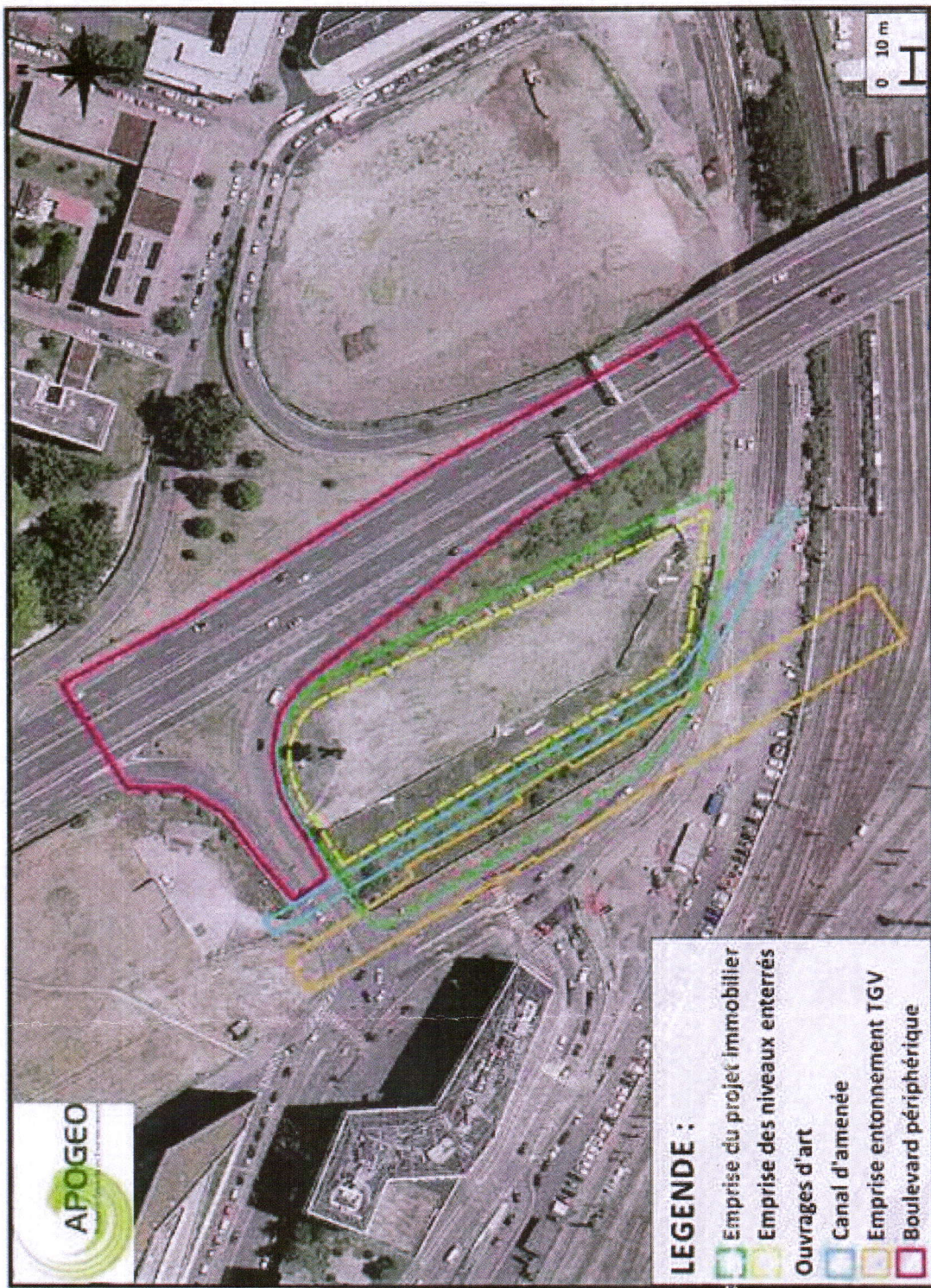
à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE cedex

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon avis**  
**en date du 21 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

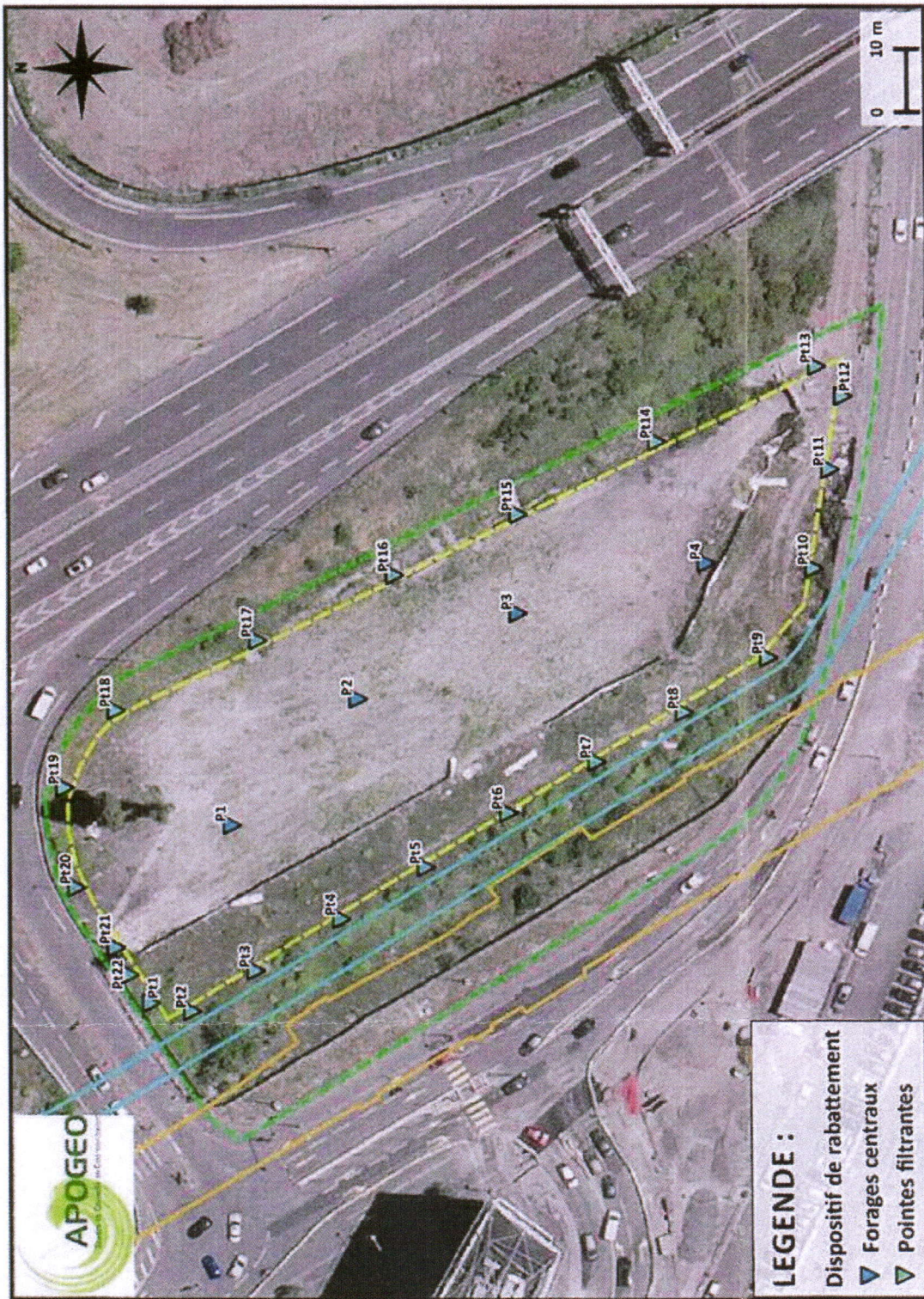
**Violaine DÉMARET**



Plan d'emprise projet et localisation des ouvrages d'art

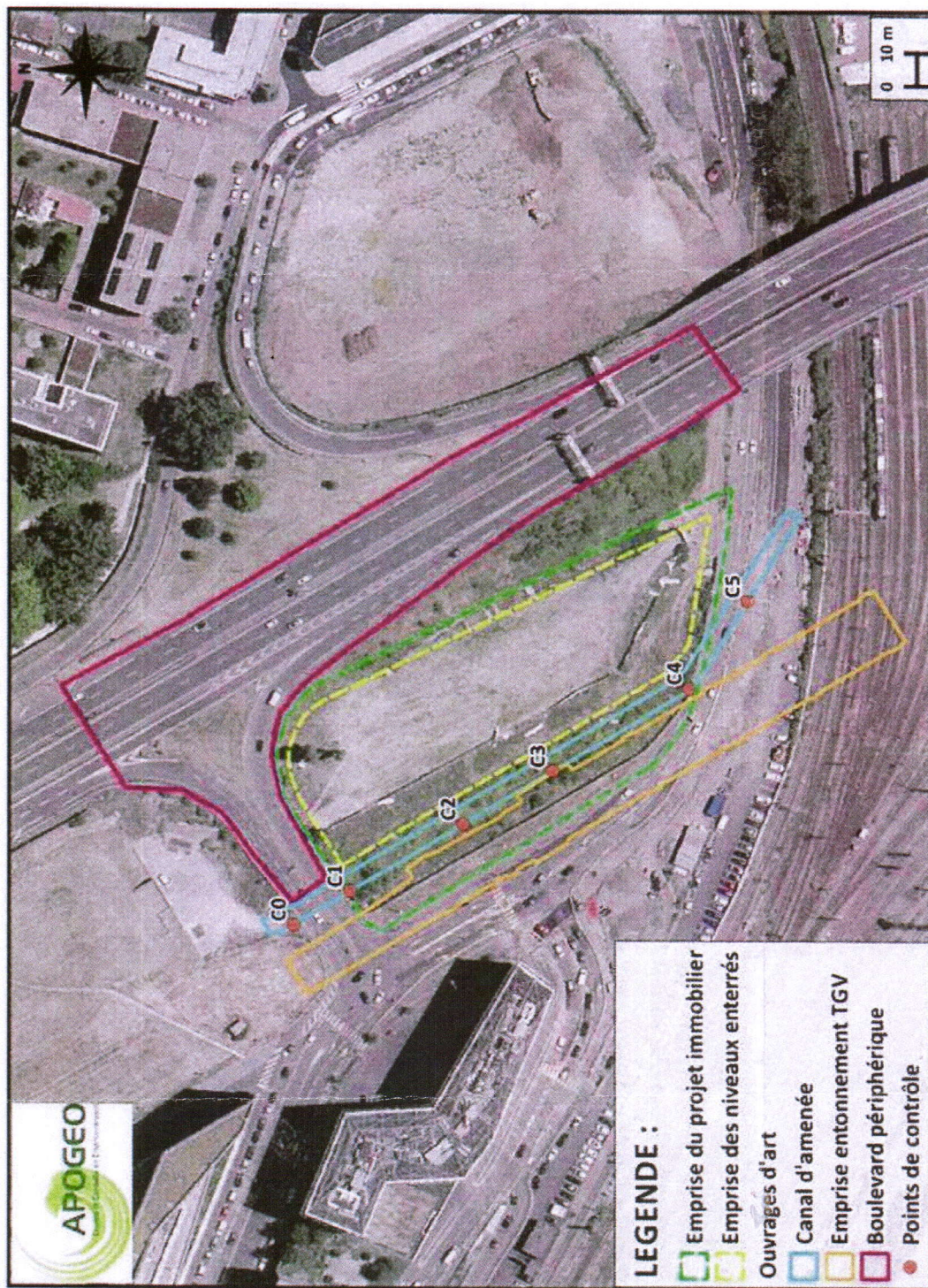
Secrétaire Général

21 MAI 2019



VU PAR LE PRÉFET LE 21 MAI 2019  
Le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Violaine DEW...



Plan de localisation du dispositif de contrôle

21 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Violaine DÉMARET



**Réseaux, services et mobilité-transports**

/ Eau et assainissement  
/ Unité territoriale Lille-Seclin

Réf : AD - 22/08/2018 -

Dossier suivi par :

Nadège HARMEGNIES

Tél. : 03.20.21.35.00

Fax : 03.20.21.35.49

Mail : assainissement-utls@lillemetropole.fr

NACARAT

à l'attention de M. FOULON

594, avenue Willy Brandt

59777 EURALILLE

Objet : EURALILLE - Lot 10.6 - SHAKE

Demande d'autorisation de rejet d'eaux souterraines

Lille, le 22 août 2018

Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier du 5 juillet 2018, je vous informe que la Métropole Européenne de Lille vous autorise le rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public d'assainissement.

Les débits annoncés devront être respectés, à savoir 370 m<sup>3</sup>/h soit 102 L/s. Les rejets au réseau d'assainissement devront se faire hors événement pluvieux exceptionnel.

La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de faire interrompre les rejets sur simple appel, en cas de très forte pluie, de risque d'orage ou tout autre dysfonctionnement sur le réseau.

Au vu de la configuration particulière des réseaux publics d'assainissement à proximité du projet, le point de rejet initialement prévu, et repris ci-dessous, ne pourra être utilisé (forts risques de débordements sur l'espace public).

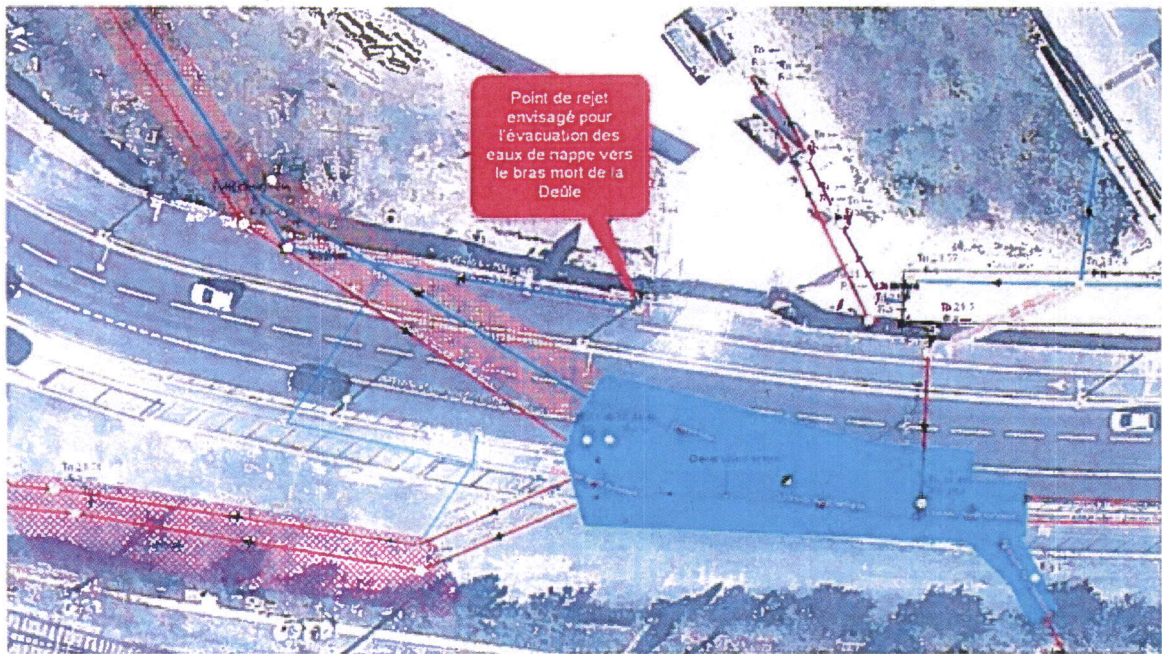
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 21 MAI 2019

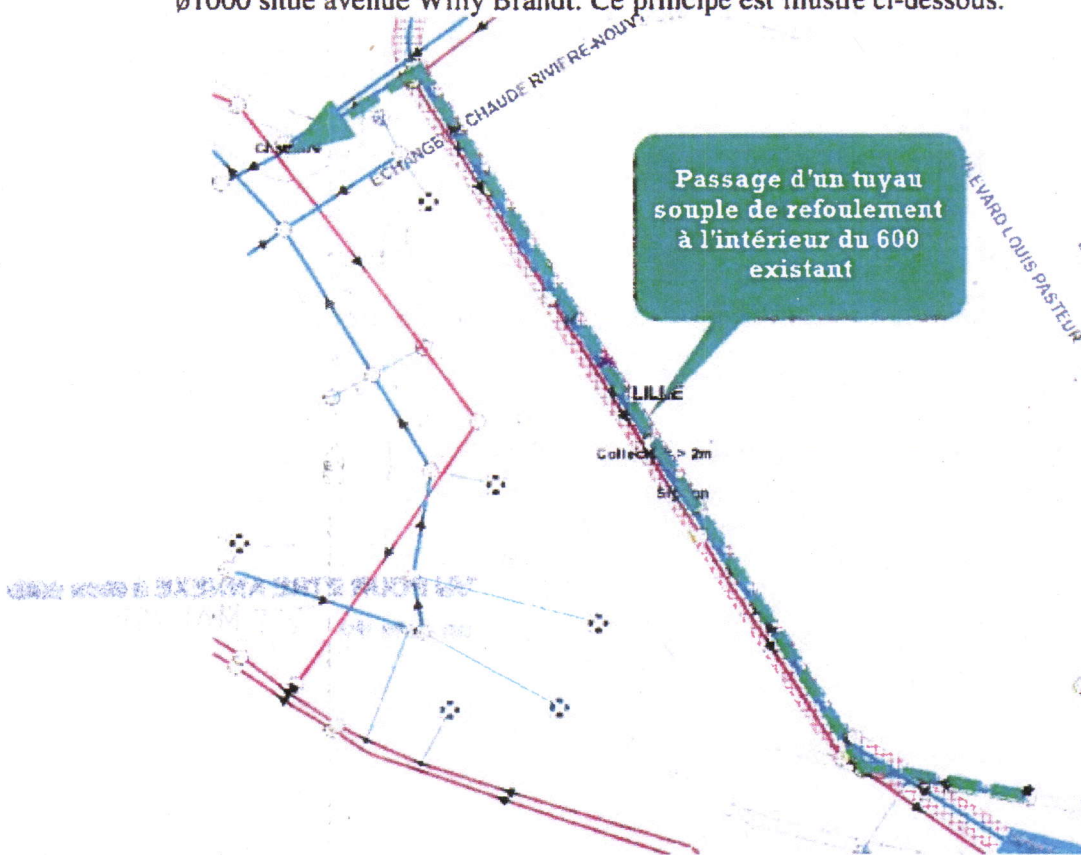
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Violaine DÉMARET

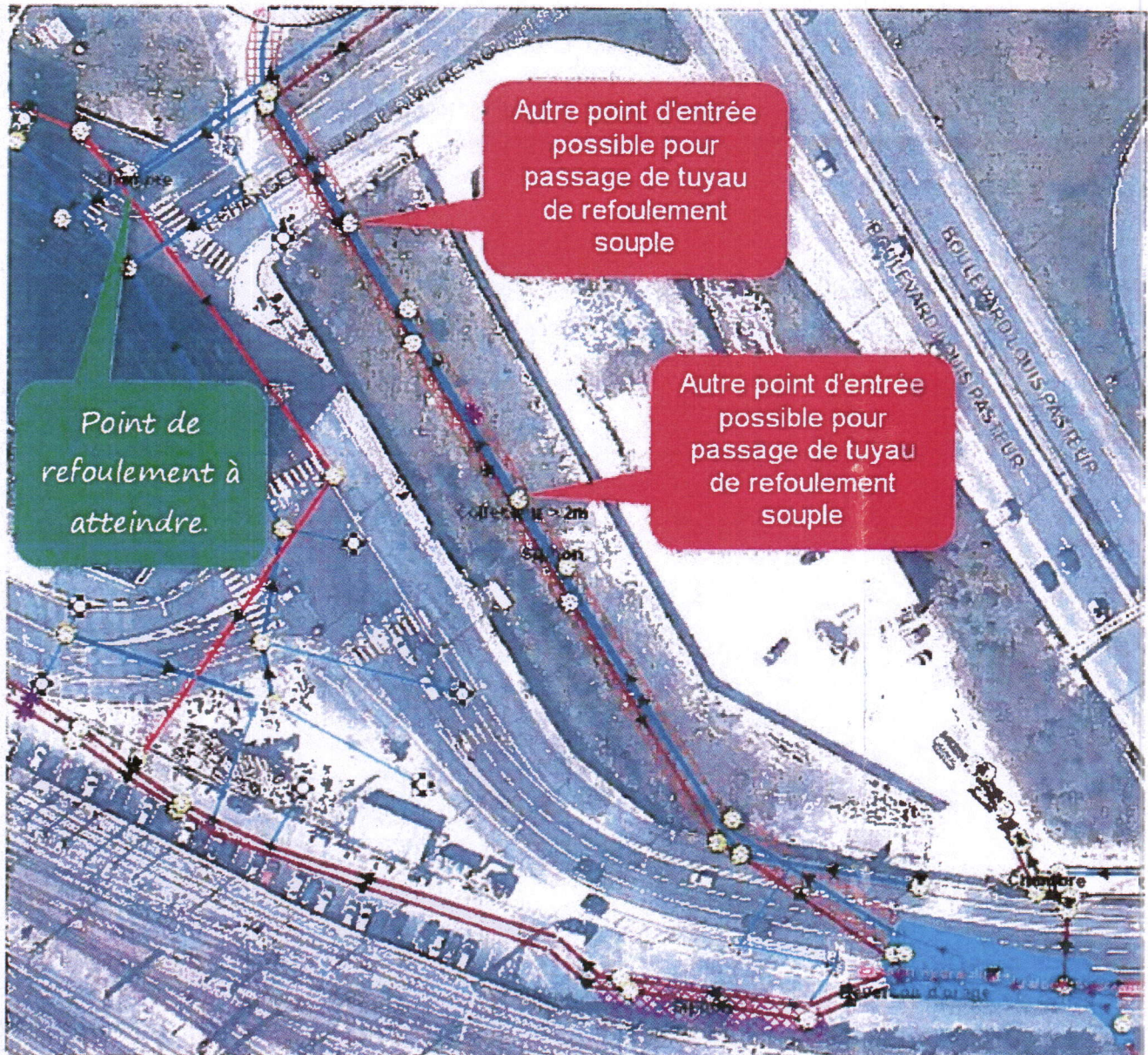




C'est pourquoi, il est préconisé d'utiliser le collecteur  $\phi 600$  comme fourreau afin d'amener un tuyau de refoulement souple jusqu'à la chambre en amont du collecteur  $\phi 1000$  situé avenue Willy Brandt. Ce principe est illustré ci-dessous.



Afin de faciliter la mise en œuvre du rejet des eaux de rabattement de nappe, il est possible d'utiliser un autre regard de visite présent sur la canalisation  $\varnothing 600$ , comme présenté ci-dessous.



Pour rappel, la sécurité du point de rejet sera de la responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération qui veillera aussi souvent que nécessaire au maintien de toutes les mesures de sécurité.

Par ailleurs, cet accord conditionné ne vous dispense pas de déclarer le pompage auprès des services compétents de l'Etat pour autorisation :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
62, boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 LILLE Cedex

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Emmanuel WILS  
Responsable de l'Unité Territoriale  
d'Assainissement de Lille-Seclin